

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

Objet : Tarification du séjour d'été de l'Espace Jeunes

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,
Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,
Attendu qu'un séjour est organisé dans le cadre de l'Espace Jeunes pour l'été,
Considérant qu'il appartient au Maire en application de la délégation susvisée de fixer la tarification des participations familiales,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour le séjour organisé dans le cadre de l'Espace Jeunes de cet été, comme suit :

DATES	Du 16 au 22 juillet
Lieu	Vendée 7 jours /6 nuits
Places limitées	24
Tarif séjour (*)	250 €

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

ARTICLE 2 : Une facture sera émise le 10 mai 2023 via le portail famille. Le règlement de ce séjour peut être effectué :

- en totalité, par CB via votre espace portail famille ou par chèque ou espèces à l'accueil de la Mairie au plus tard pour le 12 mai 2023 ;
- ou en plusieurs mensualités : 2 ou 3 versements : uniquement à l'accueil de la Mairie. Le 1er versement (un 1er acompte d'au moins 1/3 de la participation ou la totalité) devra être versé au plus tard le 12 mai 2023. Le second versement (2ème acompte ou solde) sera à effectuer au plus tard le 12 juin 2023 et le solde, pouvant aussi être payé par CB via votre espace portail famille, au plus tard le 12 juillet 2023.

Les enfants dont les parents n'ont pas réglé à cette date la totalité de le somme ne pourront pas partir en séjour.

ARTICLE 3 : En raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral sera effectué si le séjour est annulé par application de décisions préfectorales ou nationales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 6 avril 2023.

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

